

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION DE PLANS D'EAU SUR L'ESPACE NATUREL PROTÉGÉ
DES « MARES DE VILLENOUAN » SUR LA COMMUNE DE LAILLY-EN-VAL**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 02 juillet 2020, présenté par CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS RÉGION CENTRE représenté par Monsieur PREVOST Michel, enregistré sous le n° 45-2020-00080 et relatif à la création de plans d'eau sur l'espace naturel protégé des « Mares de Villenouan » ;

VU le récépissé de déclaration en date du 23 juillet 2020 ;

VU le courrier en date du 23 juillet 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet de restauration et de création de mares afin de garantir les objectifs d'amélioration de fonctionnalité du site, notamment concernant l'accueil des populations de Pélobate Brun ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS – RÉGION CENTRE représenté par Monsieur PREVOST Michel de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la :

Création de plans d'eau sur l'espace naturel protégé des « Mares de Villenouan »

sur la commune de LAILLY-EN-VAL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Mise en place d'un piezomètre d'un diamètre de 80 mm équipé d'une sonde enregistreuse des fluctuations des niveaux de la nappe	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Superficie cumulée des mares sur le bassin versant du Petit Ardoux : 2,94 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 (NOR : ATEE9980255A)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Caractéristiques techniques

Les caractéristiques des mares autorisées par le présent arrêté devront être les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	N° Mares	Surface (m ²)
LAILLY-EN-VAL	LES MACONNES	A239	239	7641,04
		A241	241	273,61
		A246	246 A	751,03
			246 B	82,18
	A249	249	675,19	
	PLAINES DE VILLENOUAN	A251	251	3249,99
		A252	252 A	2990,61
			252 B	
		A254	254 A	2666,97
			254 B	1005,99
		A255	255	1371,5
		A256	256	537,56
	A258	258	1255	
	PLAINE DE LA HUMERIE	A259	259 A	548,1
			259 B	1408,5
			259 C	865,13
			259 D	153,66
	PLAINES DE VILLENOUAN	A260	260	464,95
		A261	261	478,94
		A267	267	562,04
		A271	271	681,2
	LES QUARANTE ARPENTS	A273	273	222,33
		A274	274	446,1
A275		275	1315,3	

La localisation est précisée sur un plan disponible en annexe 1.

Mesure de suivi

Dans l'objectif de développer les connaissances sur la population de Pélobate brun en lien avec le fonctionnement et la gestion du site et d'améliorer les connaissances sur le fonctionnement et la biodiversité globale du site, il sera procédé à une étude hydrogéologique et hydrologique du site et un suivi au titre de la biodiversité, dont les termes sont définis ci-dessous :

- Étude hydrogéologique
 - réalisation de deux campagnes de mesures sur une année au printemps et à l'été selon les modalités suivantes :
 - transects de mesure tous les 5 mètres, muni d'un conductimètre électromagnétique afin de mesurer la conductivité du sol à différentes profondeurs
 - réalisation d'une campagne de sondages pédologiques à la tarière sur un échantillon de profils représentatif de la diversité des sols recensés sur le site

⇒ Il sera produit à la fin de l'étude hydrogéologique, une cartographie de la pédologie permettant d'identifier les zones d'hivernage potentielles du Pélobate Brun.

- Étude hydrologique
 - implantation d'un piezomètre et sa sonde barométrique associés aux piles thermo boutons pour une durée minimale de 5 ans dans un forage existant sur site
 - implantation d'échelles limnimétriques munies de piles boutons sur 7 mares (L'implantation est précisée en annexe 2)

⇒ Il sera produit à la fin de l'étude hydrologique une analyse de la relation entre les précipitations et le rechargement des mares.

- Suivi au titre de la biodiversité
 - dénombrement des mâles chanteurs (écoute à l'aide d'un hydrophone en période de reproduction)
 - comptage des pontes
 - recensement des jeunes individus
 - caractérisation des zones de reproduction

⇒ Il sera produit dans le cadre du suivi un rapport comprenant l'ensemble des résultats des paramètres suivis ci-dessus.

L'ensemble des résultats liés à ces études et suivi devront être transmis au service en charge de la Police de l'eau :

- au maximum six mois après la réalisation des campagnes de mesures et des sondages pédologiques dans le cadre de l'étude hydrogéologique ;
- un an après la mise en service du piezomètre et des échelles, puis tous les ans jusqu'à la production de l'analyse conclusive sur la relation entre les précipitations et le rechargement des mares dans le cadre de l'étude hydrologique ;
- annuellement dans le cadre du suivi au titre de la biodiversité.

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier – Modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Les travaux devront être effectués dans un délai de 3 ans à compter de la date à compter de la date de déclaration. Ce délai pourra être prorogé par arrêté du préfet du Loiret sur la base d'une demande justifiée, déposée par le pétitionnaire avant la fin de ce délai.

ARTICLE 7 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

ARTICLE 8 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 10 : Abrogation – Suspension – Interdiction

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1.

ARTICLE 11 : Contrôle – Sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

ARTICLE 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Publication - Information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LAILLY-EN-VAL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre Val de Loire
- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne – Délégation Centre Loire
- B.R.G.M.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Le directeur départemental des territoires du LOIRET,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre Val de Loire,

Le maire de la commune de LAILLY-EN-VAL,

Le chef du service départementale du LOIRET de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET

A Orléans, le 10 septembre 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé : Thierry DEMARET

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Localisation des mares



45016 MARES DE SOLOGNE
MARES DE VILLNOUAN (LES)



ANNEXE 2 : Localisation des ouvrages de surveillance et de suivi

